

COMMUNE DE CHATILLON-SUR-CHALARONNE (Ain)**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 11 SEPTEMBRE 2023****N°DCM-2023-063****OBJET :****COMMANDE PUBLIQUE**Gestion et exploitation du
cinéma municipal « l'Etoile »Choix du mode de délégation
et lancement de la procédure
de consultation des entreprises

Membres en exercice : 27

Membres présents : 17

Membres votants : 26

L'an deux mille vingt-trois le onze septembre à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la Commune de Châtillon-sur-Chalaronne, s'est réuni en mairie, après convocation en date du 5 septembre 2023, sous la présidence de M. Patrick MATHIAS, Maire.

M. le Maire ouvre la séance, il procède à l'appel des conseillers :

Étaient présents : M. MATHIAS - Mme BIAJOUX - Mme BAS-DESFARGES - M. MORIN - Mme ROBIN - M. CURNILLON - Mme RAVOUX - Mme CARLOT-MARTIN - Mme BROCHARD - M. DI CARLO - Mme COUTURIER - M. DECOMBLE - M. DUPUPET - M. JANNET - Mme D'ALMEIDA - Mme COLLOVRAY - M. FROMONT.

Absents ayant donné un pouvoir :

M. PERREAULT représenté par M. MATHIAS - M. JACQUARD représenté par Mme ROBIN - M. MARTINON représenté par M. MORIN - Mme SOUPE représentée par Mme COUTURIER - Mme BUJALANCE MERLIN représentée par Mme BAS-DESFARGES - M. GINDRE représenté par M. CURNILLON - Mme FETTET-RICHONNIER représentée par Mme RAVOUX - Melle ROUSSEL représentée par Mme BIAJOUX - M. LEGRAS représenté par M. JANNET.

Absent : M. POCHON.

Mme Stéphanie COUTURIER est élue pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

* * *

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Commande Publique ;

Vu le rapport de la Chambre Régionale des Comptes Auvergne-Rhône-Alpes relatif à la gestion communale des exercices 2015 et suivants, en date du 23 mai 2022, et notamment sa recommandation n°8 : « ouvrir dès 2022 une procédure de mise en concurrence relative à la gestion du cinéma municipal selon un modèle de gestion clairement défini par la commune » ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°DCM-2022-100, en date du 24 octobre 2022, décidant de procéder au renouvellement de la délégation de gestion du cinéma municipal l'Etoile ;

Vu le rapport du cabinet Espélia, dressé en août 2023, relatif au choix de la délégation pour la gestion du cinéma (concession de service public d'une durée de cinq ans comprenant les missions d'exploitation publique, technique et commerciale de l'équipement, ainsi que les missions administratives et financières) ;

Vu l'avis favorable unanime du Comité Social Territorial (CST) de Châtillon-sur-Chalaronne, en date du 24 août 2023, sur la mise en œuvre d'une Délégation de Service Public (DSP), qui semble être le mode d'exploitation du cinéma le plus adapté ;

Considérant que la Ville de Châtillon-sur-Chalaronne ne dispose pas des moyens humains et techniques nécessaires pour prendre en charge les responsabilités techniques, juridiques et financières liées à l'exploitation du service (une gestion en régie aurait pour conséquence d'alourdir les charges de personnel et de fonctionnement) ;

Considérant que l'exploitation d'un cinéma requiert un véritable savoir-faire, à la fois sur le volet culturel et artistique (définition et mise en œuvre du projet, programmation, lien avec les différents partenaires et prestataires, etc.) et sur le volet technique (entretien et maintenance des équipements ...). Cet équipement suppose une grande flexibilité, une forte réactivité et une capacité constante d'adaptation aux tendances ;

Le Conseil Municipal, sur proposition de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré à l'unanimité (26 voix pour),

APPROUVE le recours au système de gestion du service public pour le cinéma municipal l'Etoile, par délégation,

APPROUVE les caractéristiques de la Délégation de Service Public (DSP) pour le cinéma l'Etoile décrites dans le rapport annexé à la présente délibération,

AUTOIRISE le Maire à lancer la procédure de consultation des entreprises conformément aux articles L.1121-1 et suivants du Code de la Commande Publique et L.1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

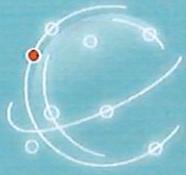
Ainsi délibéré le 11 septembre 2023

Le Maire,
Patrick MATHIAS

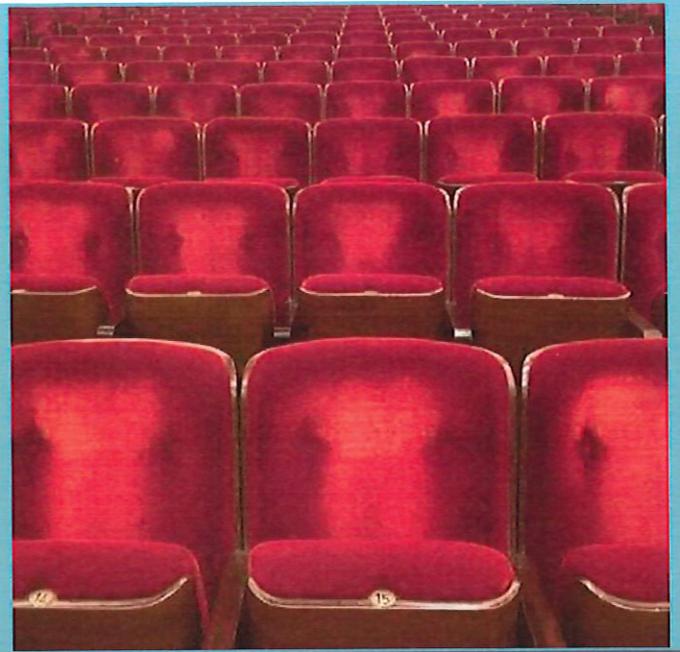
A blue circular official stamp of the Municipality of Chatillon-s-Chalaronne is centered on the page. The stamp contains the text 'MAIRIE de CHATILLON-s-CHALARONNE' around the top edge and '01400' at the bottom. In the center of the stamp is a coat of arms. A large, dark, handwritten signature is written over the stamp, extending upwards and to the right.

Acte rendu exécutoire après :
Affichage ou notification
Le : 13 SEP. 2023
Et dépôt en Préfecture
Le : 13 SEP. 2023

Pour extrait conforme.
Au registre sont les signatures.



espelia
Conseil pour
la performance publique



Rapport sur le principe de la concession

août 23

Ville de Châtillon-sur-Chalaronne



**Concession de service public pour la
gestion du cinéma municipal «
L'Etoile » de Châtillon-sur-Chalaronne**





1.	Préambule	3
2.	Situation actuelle du cinéma	4
3.	Présentation des modes de gestion possibles	6
3.1.	Modes de gestion possibles	6
3.2.	La régie municipale	7
3.3.	Le marché public de services	8
3.4.	La concession de service public	9
4.	Mode de gestion proposé au regard des objectifs de la Personne Publique	10
4.1.	Choix de la concession de service public	10
4.2.	Détermination de la procédure applicable	12
5.	Caractéristiques principales du futur contrat	13
5.1.	Objet et la nature du contrat	13
5.2.	Durée du contrat	13
5.3.	Obligations du concessionnaire	13
5.4.	Economie globale du contrat	14
5.5.	Obligations de la Collectivité	15
5.6.	Personnel	15
5.7.	Moyens matériels	16
6.	Conclusion	17

1.

1. PREAMBULE

Le présent rapport a pour objet de **déterminer le mode de gestion le plus adapté** à la gestion et l'exploitation du cinéma municipal « L'Etoile », situé sur la Commune de Châtillon-sur-Chalarnonne.

Compte tenu de la durée nécessaire à la passation d'un contrat de concession et du souhait de la Personne Publique de retenir un concessionnaire suffisamment en amont du démarrage du contrat, la Personne Publique doit dès à présent enclencher une procédure de mise en concurrence.

Conformément à l'article L 1411-4 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), l'assemblée délibérante doit se prononcer sur le principe du recours à la concession après avoir recueilli l'avis du Comité Social Territorial (« CST ») (article 54 du Décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics).

Le présent document constitue le rapport sur la base duquel l'assemblée délibérante se prononcera sur le **principe de la concession et sur les principales caractéristiques du futur contrat.**

Le présent rapport a donc pour objet de présenter :

- Les principales caractéristiques des différents modes de gestion envisageables dans le cas présent ;
- Les objectifs de la Personne Publique dont découlent le montage proposé et les principales caractéristiques du futur contrat.

2.

2. SITUATION ACTUELLE DU CINEMA

Situé à Châtillon-sur-Chalaronne, le cinéma municipal « L'Etoile » présente les caractéristiques suivantes :

- Ouverture en 2009 (auparavant, l'activité cinéma était gérée par écran mobile),
- 250 fauteuils,
- Fréquentations :
 - 2019 : 22 451 entrées,
 - 2020 : 7 134,
 - 2021 : 9 576,
 - 2022 : 15 166,
- Malgré une très bonne reprise en 2022 à la suite de la crise sanitaire, des chiffres de fréquentation qui restent bien en deçà de ceux de 2019 (-32%),
- Des chiffres toutefois cohérents avec le niveau national : même si la France est l'un des pays qui a connu l'une des meilleures reprises au monde en termes de fréquentation des salles de cinéma après les restrictions liées à la crise sanitaire, le niveau de fréquentation reste toutefois inférieur de 26,9% à la fréquentation enregistrée entre 2017 et 2019, lors de la période pré-Covid-19,
- Des fréquentations qui demeurent inférieures au prévisionnel établi par le gestionnaire Féliciné (24 000 entrées prévisionnelles en 2022),
- Un cinéma caractérisé par des tarifs globalement bas, en particulier pour les publics enfants (abonnement enfant, qui rapporte le prix d'une place à 3,50€ pour les moins de 12 ans),
- Un cinéma qui se révèle attractif au-delà des frontières communales : près de 34% des spectateurs sont originaires d'une autre Ville, notamment : Neuville-les-Dames, L'Abergement Clémenciat, Saint-Trivier sur Moignans, Vonnas, Saint-Etienne-sur-Chalaronne, Sulignat, Romans.

Depuis son ouverture en 2009, le cinéma « L'Etoile » est géré par un opérateur local, la société Féliciné, dans le cadre d'un marché public de services.

Le périmètre objet de la gestion déléguée est le suivant :

- Hall commun à la médiathèque,
- Sanitaires attenants,
- Salle de cinéma avec 250 fauteuils fixes,
- Locaux techniques de projection.

En revanche, les 2 loges et les accès à l'arrière-scène ne sont pas intégrés au périmètre délégué.

Conclu initialement pour une durée d'une année, reconductible expressément deux fois, le marché initial a été reconduit à deux reprises, comme le prévoyait le contrat. Puis, le 27 avril 2012, un arrêté du Maire entérine le renouvellement du marché pour un an reconductible deux fois de manière expresse (sans publicité ni mise en concurrence). L'exploitation du cinéma n'a plus fait l'objet d'une remise en concurrence depuis 2007

L'audit de la CRC (rapport d'observations définitives sur le contrôle et la gestion de la Commune pour les exercices à compter de 2015, envoyé le 11 juillet 22) préconise la nécessaire remise en concurrence du

2.

marché d'exploitation du cinéma municipal l'Etoile. Pour rappel, la recommandation n° 8 (8/8) est la suivante : « ouvrir dès 2022 une procédure de mise en concurrence relative à la gestion du cinéma municipal selon un modèle de gestion clairement défini par la Commune ».

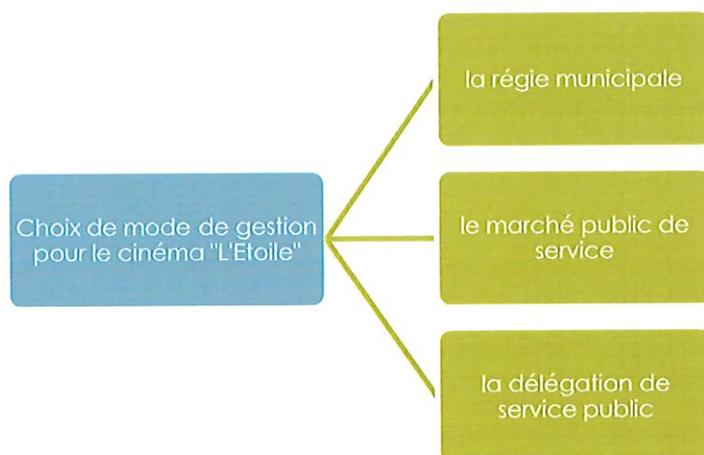
Dans ce contexte, la Ville de Châtillon-sur-Chalaronne a souhaité être accompagnée pour la passation d'un contrat de concession afin notamment de se mettre aux normes juridiquement et de sécuriser la gestion de son cinéma municipal.

3.

3. PRESENTATION DES MODES DE GESTION POSSIBLES

3.1. Modes de gestion possibles

Les principaux modes de gestion, publics ou privés, envisageables figurent sur le schéma ci-après :



Parmi les nombreux montages possibles, le choix le plus pertinent dépend de facteurs qu'il convient d'étudier avant de procéder au choix définitif. Peuvent donc être étudiés les montages suivants :

1. La régie municipale
2. La gestion externalisée par marché public de service
3. La gestion externalisée par délégation de service public (DSP).

Les différents modes de gestion des services publics impactent la nature du lien unissant les Personnes Publiques à leurs équipements selon les modalités décrites ci-après.

3

3.2. La régie municipale

La régie directe					
Définition	La gestion en direct d'un service public est décidée par les organes délibérants de la Personne Publique. Les services en régie directe n'ont aucune personnalité juridique propre : c'est la Personne Publique dont ils relèvent qui est titulaire des droits et obligations nés de leurs activités. Il est également possible de mettre en place une régie à simple autonomie financière (disposant d'un budget propre) et une régie à personnalité morale (établissement public autonome).				
Fondement juridique	Art. L. 1412-1 du CGCT Art. L. 2221-1 et suivants du CGCT				
Périmètre	Conception	Réalisation	Financement	Exploitation	Entretien/ Maintenance
	✗	✗	✓	✓	✓
Caractéristiques	<ul style="list-style-type: none"> • Gestion d'un service public assurée par la Personne Publique avec ses propres moyens. • Le service n'a aucune autonomie financière, ni de personnalité juridique propre dans le cas d'une régie directe, une autonomie financière pour la régie autonome et une autonomie financière et personnalité morale pour la régie personnalisée. • Possibilité de faire appel à des prestataires extérieurs dans les conditions prévues par la réglementation applicable aux marchés publics. • Nécessité de trouver les compétences et matériels indispensables à l'exploitation du service. • Le contrôle de l'exécution par la Personne Publique du service est très important. • Souplesse en cas d'évolution technique du service (pas de conclusion d'avenant). • Risque commercial supporté par la Personne Publique. • Rigidité de gestion administrative et financière. • Pas de mise en concurrence. 				
Conclusion	<p>La régie permet une maîtrise totale du service et une liberté de décision.</p> <p>Mais ce mode de gestion suppose un investissement humain, financier et technique important. Il convient de gérer les compétences et le matériel nécessaires à la reprise en régie du service, ce qui peut être lourd pour l'exploitation complète du service.</p> <p>La gestion comptable et technique d'un cinéma, dans un environnement techniquement complexe et concurrentiel, requièrent un savoir-faire et des compétences professionnelles pointues souvent difficiles à réunir en interne dans une Personne Publique (négociations avec les sociétés de distribution, maîtrise de la programmation, etc.).</p> <p>Par ailleurs, la Personne Publique supporterait dans ce cas 100% du risque d'exploitation du service et donc du risque d'évolution des charges et recettes. La Personne Publique gère notamment les ressources humaines.</p> <p>La Ville de Châtillon-sur-Chalaronne, qui n'a jamais géré le cinéma en régie depuis sa création, ne se projette plus dans un tel scénario où elle devrait gérer le risque d'exploitation.</p>				

3

3.3. Le marché public de services

Le marché public de services					
Définition	<p>Les marchés publics de services ont pour objet la réalisation de prestations de services. Il s'agit d'un contrat conclu à titre onéreux par la collectivité territoriale avec un ou plusieurs opérateurs économiques afin de répondre à ses besoins en matière de services.</p> <p>Il s'agit d'un contrat dans lequel le Titulaire assure la gestion du service pour le compte de la Personne Publique. La Personne Publique fixe dans le cadre du marché le contenu détaillé de la prestation attendue. La vigilance dans la rédaction et la précision dans le descriptif des prestations sont indispensables pour éviter les zones d'ombre, sources de conflit pendant la durée du contrat.</p>				
Fondement juridique	<p>Article L111-1 du Code de la commande publique Code de la commande publique, dans sa Deuxième partie Avis n° EINM1608208V du 27 mars 2016</p>				
Périmètre	Conception	Réalisation	Financement	Exploitation	Entretien/ Maintenance
	✗	✗	✓	✓	✓
Caractéristiques	<ul style="list-style-type: none"> • La Personne Publique conserve la maîtrise d'une grande partie du service (définition préalable des moyens). • Mise en concurrence nécessaire. • La rémunération du Titulaire est indépendante des résultats du service. Il n'est pas intéressé à la gestion. La Personne Publique supporte le déficit éventuel ou bénéficie de l'excédent éventuel. • Le Titulaire reverse à la Personne Publique les recettes perçues auprès des usagers. • Dans le cadre d'un marché public, la Personne Publique achète une prestation de service à un partenaire privé. 				
Conclusion	<p><i>Pour des services faiblement risqués, le marché public est la forme de contractualisation la plus adaptée car il permet de faire intervenir des opérateurs privés ayant les compétences et le matériel nécessaire à l'exploitation du service.</i></p> <p><i>Néanmoins, l'inconvénient de ce montage est que le risque d'exploitation n'est pas externalisé par la Ville de Châtillon-sur-Chalaronne alors même qu'elle n'en assure pas la gestion quotidienne. En effet, c'est la Ville de Châtillon-sur-Chalaronne qui portera toujours le risque d'évolution des recettes et des charges du service, sans gérer directement le service.</i></p> <p><i>De plus, le Titulaire n'est pas intéressé à la gestion, ce qui peut constituer un risque d'une qualité de service médiocre si le dimensionnement des moyens mis en œuvre n'est pas suffisant.</i></p> <p><i>Compte tenu du caractère économique et commercial non contestable d'un cinéma et des enjeux liés à l'équipement qui devra être particulièrement attractif pour développer sa fréquentation, ce mode de gestion ne semble pas adapté dans la mesure où il ne permet pas d'inciter fortement le prestataire à mettre en œuvre une exploitation optimisée du service.</i></p> <p><i>En outre, comme l'a expérimenté la Ville depuis plusieurs années, la gestion via un marché public de services présente les inconvénients suivants :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - une importante charge de travail pour les services municipaux, notamment le service finances et comptabilité, le service facturation, le service technique, le service communication - des lourdeurs administratives inhérentes au process de validation des devis non pris en charge par l'exploitant (nécessité d'une validation amont par la Ville) et ne permettant pas des ajustements de dernière minute - les complexités de gestion inhérentes à la régie de recettes. 				

3

3.4. La concession de service public

La concession de service public					
Définition	<p>La concession (ex-affermage) est un mode de gestion déléguée qui permet à une Collectivité territoriale de confier la gestion d'un service public dont elle a la charge à un Concessionnaire, en transférant à ce dernier le risque lié à l'exploitation du service, en contrepartie soit du droit d'exploiter le service qui fait l'objet du contrat, soit de ce droit assorti d'un prix.</p> <p>Les deux caractéristiques principales de ce type de montage sont donc :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Son objet : l'activité sur laquelle porte la délégation doit constituer une activité de service public ; • Et le mode de rémunération du Concessionnaire : celui-ci doit se rémunérer sur l'exploitation du service, étant entendu que cette rémunération peut également être assortie d'un prix, dès lors toutefois que le Concessionnaire conserve à sa charge une part significative de risque lié à cette exploitation. <p>Les équipements nécessaires à l'exploitation du service sont remis au Concessionnaire par la Personne Publique qui en a assuré le financement. Il peut toutefois être envisagé de laisser l'exploitant procéder à certains petits investissements.</p> <p>La différence entre le marché public et la DSP porte donc principalement sur le risque économique porté par le Concessionnaire dans le cadre d'une DSP.</p>				
Fondement juridique	Article L1121-1 du Code de la commande publique Code de la commande publique, dans Troisième partie				
Périmètre	Conception	Réalisation	Financement	Exploitation	Entretien/ Maintenance
	✗	✗	✓	✓	✓
Caractéristiques	<ul style="list-style-type: none"> • L'avantage de la concession est qu'elle permet à l'autorité concédante de déléguer la gestion d'un service public à un délégataire privé. En concession, le risque de gestion repose sur le délégataire qui se rémunère directement auprès des usagers ; il exploite le service à ses risques et périls. En contrepartie de la mise à disposition des biens, le délégataire est en principe tenu de verser une redevance à la collectivité délégante. • Concernant le choix du délégataire, celui-ci se fait dans le respect des règles de délégation de service public : appel à candidatures, examen contradictoire des offres par une commission spécialisée et composée des élus concernés, choix du délégataire approuvé par l'assemblée délibérante. • Le contrat doit être limité dans sa durée (5 ans maximum sans justification). • Le délégataire fournit les compétences et le matériel indispensable. • Le risque technique et le risque commercial sont supportés par le concessionnaire. 				
Conclusion	<p>Le cahier des charges comprendra bien des missions de service public comme assurer la promotion d'un cinéma de qualité Art et Essai, notamment en direction du jeune public, effectuer des actions en milieu scolaire, réaliser un minimum de séances hebdomadaires, voire mettre à disposition le cinéma à la Ville de Châtillon-sur-Chalaronne.</p> <p>La concession de service public permet de :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Minimiser le portage financier de la Ville de Châtillon-sur-Chalaronne • Minimiser le portage juridique de la Ville de Châtillon-sur-Chalaronne • Permettre la gestion de l'équipement au quotidien par un professionnel du secteur. <p>Pour toutes ces raisons, la concession semble être le mode de gestion le plus adapté à la gestion et l'exploitation du cinéma municipal « L'Etoile ».</p>				

4.

4. MODE DE GESTION PROPOSE AU REGARD DES OBJECTIFS DE LA PERSONNE PUBLIQUE

4.1. Choix de la concession de service public

Il convient de rappeler que la Ville de Châtillon-sur-Chalaronne souhaite :

- Répondre à la recommandation de la CRC en assurant la gestion du cinéma dans un cadre juridiquement sécurisé,
- Continuer à offrir à la population une offre de cinéma de qualité en cœur de ville,
- Permettre d'optimiser et de dynamiser l'exploitation de l'équipement,
- Maintenir le cinéma municipal comme un outil d'un projet culturel municipal en l'investissant de missions de service public, notamment :
 - Conserver le label Art & essai, ainsi que le label « Jeune public » ;
 - Proposer régulièrement des événements ou spectacles pluridisciplinaires intégrant la présentation de films (ciné-débats, ciné-concerts, etc.) ;
 - Assurer la mise en place des différentes actions d'accompagnement des publics et animations (scolaires, périscolaires, étudiants, seniors, publics empêchés, etc.) ;
 - En tant qu'équipement culturel de la Ville, s'inscrire en partenariat avec les autres établissements culturels du territoire (médiathèque).
- Favoriser une gestion avec un « chef d'orchestre », un pilote, dédié à cette tâche, et qui dispose de prérogatives très larges relativement à la gestion du cinéma :
 - Compte tenu des impératifs de réactivité et de la nécessité d'adaptation à la demande, aux tendances contemporaines,
 - Compte tenu de l'expertise de gestion induite par cette nature d'équipement,
 - Pour disposer d'une vision globale de l'exploitation,
 - En vue d'élargir les missions actuellement confiées au titulaire, notamment en termes d'entretien-maintenance,
- Se prémunir -autant que faire se peut- du risque d'exploitation alors que le secteur cinématographique a subi de plein fouet la crise sanitaire.

D'autre part, la gestion du cinéma s'inscrit dans le contexte suivant :

- La gestion de l'équipement est **relativement contraignante** et n'est pas comparable à un autre établissement recevant du public (fonctionnement en soirée et le week-end, etc.). C'est par ailleurs un équipement qui présente une technicité certaine.
- Ainsi, **l'exploitation requiert un véritable savoir-faire**, à la fois sur le **volet culturel et artistique** (définition et mise en œuvre du projet, programmation, lien avec les différents partenaires, etc.) et sur le **volet**

4

technique (entretien et maintenance des équipements...). Cet équipement suppose une grande flexibilité, une forte réactivité et une capacité constante d'adaptation aux tendances.

- Les attentes des spectateurs conduisent à **rendre le service toujours plus performant** et nécessitent à ce titre d'être **parfaitement intégré dans le milieu culturel**.
- La Ville de Châtillon-sur-Chalaronne compte un seul cinéma, ce qui limite ses perspectives d'économies d'échelle ou de mutualisation. De telles perspectives sont en revanche permises à un exploitant professionnel multisites (en particulier pour les remplacements de personnel pendant les congés / absences).
- Quel que soit le mode de gestion, l'injonction de rigueur financière impose désormais :
 - Des tarifs dans les mêmes fourchettes quel que soit le mode de gestion ;
 - De réduire l'assiette de la gratuité et des tarifs réduits ;
 - De réserver une place prépondérante au grand public.
- Quel que soit le scénario de gestion retenu, la Ville doit garder la main sur le service :
 - Déléguer ne signifie pas « lâcher prise » : un suivi permanent du futur titulaire demeure indispensable ;
 - La Ville peut se révéler en partie prescriptive sur la grille tarifaire, les horaires, les investissements, etc. ;
 - Elle peut imposer des missions de service public ;
 - Elle peut intégrer des conditions d'avenant.

A noter toutefois que toute « contrainte » (sujétion de service public / modalités spécifiques d'exploitation) imposée au délégataire constitue généralement un coût pour le délégataire et in fine pour la Ville. L'optimisation des coûts implique de laisser le plus de latitude d'exploitation possible au futur titulaire

Ainsi, compte tenu des objectifs de la Ville de Châtillon-sur-Chalaronne, des contraintes afférentes à l'exploitation d'un équipement tel qu'un cinéma et de la nature des activités considérées, **la solution de la concession de service public semble la plus adaptée**.

La difficulté pour la Ville de disposer en interne des moyens humains et techniques nécessaires à l'exploitation du service et de ses différentes composantes rend nécessaire le recours à un opérateur économique en mesure d'assurer les aléas techniques, juridiques et économiques. A contrario, une gestion en régie aurait pour conséquence d'alourdir ses charges de personnel et de fonctionnement, tout en l'exposant aux risques inhérents à l'exploitation du service en cause (risques d'exploitation).

De même, le recours à la solution du marché public (dans la continuité de la situation actuelle) ne permettrait pas à la Ville de décharger ses agents des tâches liées à la gestion du service, contrairement à la concession de service public qui nécessite un suivi moins important de la part de la Ville.

De plus,

- l'importante technicité du secteur,
- la nécessité d'assurer une qualité de service élevée,
- l'opportunité de faire du cinéma le fer de lance du projet culturel municipal,
- les enjeux en matière de sécurité et d'hygiène,

4

- le besoin de répondre aux fortes attentes des usagers et leurs évolutions futures,

incitent à retenir le principe d'une concession et plus précisément à recourir à un contrat de concession de service public qui permet d'opérer un transfert de responsabilité sur un opérateur économique intéressé à la parfaite exécution du service et disposant des compétences adéquates pour répondre à l'ensemble de ces problématiques.

Au regard des éléments développés ci-avant, le mode de gestion sous forme de délégation de service public semble le plus adapté en vue de l'exploitation du cinéma municipal « L'Etoile ».

Dans la mesure où la Ville de Châtillon-sur-Chalaronne remettra au futur concessionnaire les équipements constituant le cinéma et ne mettra pas à sa charge d'investissements d'importance (type investissements de 1^{ère} installation), le contrat prendra la forme d'un affermage.

L'exploitation et la gestion du complexe cinématographique serait donc confiée à un concessionnaire chargé d'exploiter le cinéma à ses risques et périls conformément aux prescriptions du cahier des charges, la Ville de Châtillon-sur-Chalaronne conservant un droit de contrôle sur l'exécution du contrat.

4.2. Détermination de la procédure applicable

Selon les règles édictées par le CCP, la détermination de la procédure applicable (simplifiée ou formalisée) est faite sur la base de la valeur estimée du contrat au regard des seuils de procédure (5,382 M€ HT).

Toutefois, l'exploitation d'un cinéma relève des services dits sociaux et spécifiques au sens de l'annexe 3¹ au CCP (code CPV 921 30000²) soumis à la procédure simplifiée.

En conséquence la procédure applicable est la procédure simplifiée, au regard de l'objet du contrat.

¹ Avis relatif aux contrats de la commande publique ayant pour objet des services sociaux et autres services spécifiques

² Services de projection de films cinématographiques

5.

5. CARACTERISTIQUES PRINCIPALES DU FUTUR CONTRAT

5.1. Objet et la nature du contrat

Le contrat aura pour objet de confier au titulaire **la gestion et l'exploitation du cinéma « L'Etoile » de la Ville de Châtillon-sur-Chalarnone**, ce dernier supportant **l'ensemble des risques d'exploitation du service**.

5.2. Durée du contrat

Il est proposé que cette délégation de service public porte sur une durée de **5 années**.

Il est proposé une date de démarrage du contrat au **1^{er} septembre 2024**, ou sa date de notification si celle-ci est ultérieure.

Jusqu'à 5 ans, la justification de la durée du contrat n'est pas rendue obligatoire par l'article R. 3114-2 du Code de la Commande Publique.

5.3. Obligations du concessionnaire

Le concessionnaire ayant en charge le cinéma devra remplir les missions suivantes :

- **Missions d'exploitation publique et commerciale de l'équipement :**
 - Accueillir le public toute l'année, exploiter et surveiller le cinéma ;
 - Mettre à disposition le cinéma pour l'organisation d'évènements ponctuels par la Collectivité dans les conditions prévues contractuellement. En effet, la Commune se réserve le droit d'utiliser tout ou partie des locaux du cinéma pour ses besoins propres ou pour des manifestations sur la base d'un planning actuel (environ 10 manifestations / an). Le calendrier ne doit toutefois pas gêner l'activité cinématographique ;
 - Programmer et diffuser une programmation cinématographique variée, de qualité dans les conditions définies contractuellement ;
 - Mettre en place un projet d'animation locale du cinéma, notamment au travers d'évènements ;
 - Définir les actions pour développer la notoriété locale de l'équipement :
 - Développement de partenariats ;
 - Labellisation du cinéma ;
 - Participation à des programmes pédagogiques et culturels locaux, nationaux ou autres ;
 - Développement de la médiation et de l'action culturelle ;
 - Assurer la gestion commerciale des installations déléguées de façon à attirer un public de tous âges et de tous horizons ;
 - Percevoir les recettes auprès des usagers du cinéma ;
 - Gérer des missions complémentaires à l'activité ou au bâtiment définies contractuellement.
- **Missions d'exploitation technique de l'équipement :**

5.

- L'exploitation technique de l'équipement incluant, entre autres, les installations nécessaires à la projection des films, à leur visionnage ;
 - La gestion des moyens matériels nécessaires à l'exploitation de l'équipement : matériels de projection, matériels informatiques, matériels de billetterie, etc. ;
 - Le respect des normes réglementaires ;
 - La gestion des contrôles de l'équipement y compris les contrôles techniques et les visites d'homologation de l'équipement ;
 - Les opérations de maintenance et de renouvellement mises à sa charge dans le cadre du contrat.
- **Missions administratives et financières :**
 - La gestion administrative et financière du site ;
 - La gestion et la formation du personnel de l'établissement ;
 - Le respect des normes sanitaires, d'hygiène et de sécurité, et de préventions des risques et dangers : définitions de procédures, d'actions de sensibilisation et de formation, de plan de prévention des risques, etc. ;
 - La définition de prévisionnels relatifs à la fréquentation, l'exploitation, la gestion, la politique tarifaire, etc. ;
 - L'établissement de tableaux de bord et de mesures de contrôle de gestion et de mesures d'alerte ;
 - La réalisation des documents d'exploitation (registres d'exploitation, rapports annuels, comptes rendus techniques et financiers, etc.) ;
 - La définition des protocoles de sécurité et la rédaction de tous les documents à produire dans le cadre de la législation sur les ERP.
 - **Un devoir général de conseil envers la Ville de Châtillon-sur-Chalaronne.**

Toutes ces missions seront énoncées et précisées dans le contrat de délégation de service public passé entre la Ville de Châtillon-sur-Chalaronne et le Concessionnaire.

La Collectivité conservera quant à elle le contrôle du service et de certaines opérations de maintenance et de renouvellement. Il est notamment prévu que les investissements à prévoir dans le moyen-terme soient assurés directement par la Ville en perspective d'une optimisation des coûts, en particulier :

- Remplacement des fauteuils.
- Remplacement du projecteur, d'origine.

Ces investissements seront réalisés en lien avec le concessionnaire, force de propositions sur les choix techniques et financiers à effectuer.

5.4. Economie globale du contrat

Le concessionnaire tirera sa rémunération de l'exploitation du cinéma, sous la forme des **recettes tarifaires perçues sur les usagers du service**.

Le concessionnaire assumera l'ensemble des charges résultant des missions qui lui sont confiées au titre du contrat.

Le concessionnaire supportera ainsi intégralement l'aléa de l'exploitation et le risque commercial en découlant, pendant la durée du contrat. Il exploitera donc le service public **à ses risques et périls** sur la base d'un compte d'exploitation (CEP) prévisionnel établi pour toute la durée du contrat et annexé au futur contrat.

5.

Toutefois, en fonction du contenu précis du contrat, **la Collectivité pourra être amenée à verser au titulaire une compensation financière pour obligations de service public**, qui devra toutefois être justifiée **au regard des sujétions de service public imposées au titulaire**.

En outre, en contrepartie de l'usage des installations, le Concessionnaire versera chaque année à la Ville de Châtillon-sur-Chalaronne une **redevance minimum garantie (redevance fixe)**, acquise dans tous les cas à la Collectivité, ainsi qu'une **redevance variable** annuelle dont les modalités de calcul seront précisées dans le contrat.

Le régime financier du contrat comprendra donc les éléments suivants :

- **Les produits issus des recettes commerciales** perçues par le titulaire sur les usagers du service pour la vente des services, sur la base des tarifs définis par délibération de l'autorité concédante ;
- **Le versement éventuel d'une compensation pour obligations de service public dans les conditions prévues contractuellement le cas échéant ;**
- **Les charges supportées par le titulaire** en fonction des missions qui lui sont confiées au titre du contrat ;
- **Les redevances** versées par le délégataire à la Ville de Châtillon-sur-Chalaronne.

5.5. Obligations de la Collectivité

La Collectivité, en tant qu'autorité concédante, conservera le contrôle du service et devra obtenir du titulaire tous les renseignements nécessaires à l'exercice de ses droits et obligations, et ce, dans tous les domaines : technique, comptable, environnemental, etc.

Le titulaire sera ainsi soumis à de nombreuses mesures de contrôle relevant à la fois des obligations contractuelles et des obligations réglementaires.

Dans tous les cas, le concessionnaire remettra à la Ville de Châtillon-sur-Chalaronne avant le 1er juin de chaque année, un rapport annuel portant sur l'exercice précédent dans les formes et conditions prévues par l'article L.3131-5 du CCP et les articles L.1411-3 et R.1411-7 du CGCT, comprenant :

- Une présentation du service délégué ;
- Les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la délégation (notamment le compte annuel de résultat de l'exploitation de la délégation) ;
- Les conditions d'exécution du service ;
- Une analyse de la qualité du service.

Dans le cadre du futur contrat, **la Collectivité aura par ailleurs la possibilité de prévoir des sanctions applicables en cas de manquements du titulaire à ses obligations contractuelles**. Ces sanctions pourront aller, selon les cas, de sanctions pécuniaires à la sanction résolutoire.

5.6. Personnel

Le Concessionnaire assure le recrutement et la gestion du personnel dans le respect des normes légales et réglementaires incluant notamment la mise en place d'un encadrement de qualité, la gestion, la formation et la rémunération du personnel.

5.

5.7. Moyens matériels

L'équipement est mis à disposition avec l'ensemble du matériel indispensable à l'exploitation du service. Toutefois, le concessionnaire n'est pas exonéré des investissements et renouvellement nécessaires à la continuité du service.

La répartition des tâches d'entretien, maintenance et renouvellement s'apparentera à la relation d'un propriétaire (*la Personne Publique*) à son locataire (*le Concessionnaire*).

6.

6. CONCLUSION

Compte tenu des objectifs de la Ville de Châtillon-sur-Chalaronne, des contraintes afférentes à l'exploitation d'un équipement tel qu'un cinéma et de la nature des activités considérées, la solution de la concession de service public semble la plus adaptée.

La Ville de Châtillon-sur-Chalaronne ne dispose pas des moyens humains et techniques nécessaires pour prendre en charge les responsabilités techniques, juridiques et financières liées à l'exploitation du service. Une gestion en régie aurait pour conséquence d'alourdir ses charges de personnel et de fonctionnement.

De même, le recours à la solution du marché public ne permettrait pas à la Ville de Châtillon-sur-Chalaronne de décharger son personnel des tâches liées à la gestion du service, contrairement à la concession de service public (de type affermage) qui nécessite un suivi moins important de la part de la Collectivité.

L'exploitation et la gestion du service serait donc confiée à un Concessionnaire. Ce dernier serait chargé de l'exploiter à ses risques et périls conformément aux prescriptions du cahier des charges, la Ville de Châtillon-sur-Chalaronne conservant un droit de contrôle sur l'exécution du contrat.

Dans le cadre de la procédure de délégation de service public codifiée par article L. 1121-1 du CCP, le Conseil Municipal est donc appelé à se prononcer sur le principe du recours à la délégation de service public comme mode de gestion du cinéma municipal « L'Etoile », situé à Châtillon-sur-Chalaronne.